



CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL DU 12 Novembre 2025

Le conseil municipal de la commune de Frasne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Commune, 2 rue de la gare à Frasne, sous la présidence de Philippe Alpy.

Conseillers communaux présents :

ALPY	Philippe	Présent
BARTHET	Nicolas	Présent
BECHLER	Florence	Présente
BOURGEOIS	Alexandre	Présent
BOUVERET	Gilles	Présent
BRESSAND	Laetitia	Présente
CHRETIEN	André	Présent
FRICK	Pascal	Présent
JEANNIN	Danielle	Présente
LEPEULE	Jacqueline	Présente
MARMIER	Angélique	Absente
PARIS	Marine	Proc. à Hélène POULIN
PAULIN	Joëlle	Présente
POULIN	Hélène	Présente
TROUTTET	Bruno	Proc. A P. ALPY
VIENNET	Marie-Madeleine	Présente
VUILLAUME	Fabien	Présent
VUILLEMIN	Adeline	Absente
VUILLEMIN	Laurent	Proc. à A. CHRETIEN

Le secrétaire de séance est Florence BECHLER.

Approbation du dernier compte rendu : Le conseil municipal approuve à l'unanimité

Points soumis pour délibération

1. Finances

Affaire n° 1 : Demande d'exonération taxe foncière pour la maison de santé

La délibération de septembre 2025 doit être annulée pour erreur de rédaction, le Préfet ayant été saisi. Il est donc nécessaire de l'annuler et de la reprendre en bon terme.

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Le Maire expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Il est proposé au conseil, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de deux années. Fixe le taux de l'exonération à 100%.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°2 : Demande de fonds de concours

Le maire présente les fonds de concours 2025 et atteste pouvoir justifier les dépenses de fonctionnement à hauteur de 349 113.65€.

Il sollicite donc la communauté de communes un fond de concours de 174 556.83€.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°3 : Adhésion convention de participation complémentaire santé

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Code des Assurances,
- le Code de la sécurité sociale,
- le Code de la mutualité,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>
- la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 02/07/2025 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- l'exposé du Maire ;

La convention entre le CDG 25 et la MNT arrive à échéance en Décembre 2025, le maire propose de renouveler l'adhésion de la mairie.

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : Le maire propose de réviser la participation de l'employeur comme ceci : montant fixe de 15€ par agent, soit 50% du montant de référence.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n° 4 : Subventions coopératives d'écoles

Il est proposé au conseil de verser comme chaque année une subvention aux coopératives d'écoles, le montant proposé est le suivant :

- Coopérative école primaire : 936€
- Coopérative école maternelle : 664€

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°5 : Tarifs locations de salles municipales 2026

Il est proposé de renouveler les tarifs de l'année 2025 pour l'ensemble des salles municipales.

Le conseil municipal approuve les tarifs sans augmentation.

Affaire n°6 : Dérogations scolaires

Il est proposé de majorer le montant de cette participation au titre de l'année scolaire 2025-2026 de 10 %.

Enfants des écoles	Participation	
	2024/2025	2025/2026
Élémentaires / spécialisées	215 €	237 €
Maternelles	283 €	311 €

L'accord tel que défini est valable pour un an.

Les tarifs sont appliqués pour les enfants domiciliés à Frasne mais scolarisés à l'extérieur. Ainsi que pour les enfants résidants en dehors de Frasne, et scolarisés à Frasne.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°7 : Déneigement hivernal saison 2025/2026

Il est proposé d'une convention de déneigement pour cet hiver pour une durée d'une année avec E.T.A. Courvoisier Mickael au tarif de 130€ H.T. de l'heure (comprenant un engin et un conducteur).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

2. Foncier

Affaire n° 8 : Annule et remplace : VENTE COMMUNE DE FRASNE / IM TOO SARL

Pour mener à bien le projet de lotissement du Clos Francis et dans la continuité de la rétrocession partielle par EPF DOUBS BFC, le Maire propose la vente, au profit de IM TOO, des parcelles ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AA	315	7 IMP DU CLOS FRANCIS	0	03	15
AA	316	7 IMP DU CLOS FRANCIS	0	01	18
AA	322	3 IMP DU CLOS FRANCIS	0	03	45
AA	323	3 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	03
AA	324	3 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	02
AA	325	3 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	83
AA	326	3 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	01
AA	327	3 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	08
AA	328	7 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	85
AA	329	7 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	15

AA	330	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	02	81
AA	331	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	04	85
AA	332	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	01	60
AA	333	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	26
AA	334	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	02	47
AA	335	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	00	17
AA	336	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	04	66
AA	337	1 IMP DU CLOS FRANCIS	0	04	50
Contenance Totale :			0ha 31a 07ca		

Le prix HT est de 3107 x 51,47 € soit 159 917,29 euros HT

Pour garantir au promoteur le bénéfice du régime dérogatoire de la TVA sur la marge dans le cadre de la revente des lots à bâtir dépendant du lotissement, IM'TOO demande dans son courrier :

- que la Commune renonce à exercer son droit à déduction de la TVA
- que la Commune procède à la dépose de l'abri de jardin se trouvant sur la parcelle AA 77
- que la Commune autorise la division foncière de l'emprise en 12 lots à bâtir préalablement à la régularisation authentique de l'acte suivant DA à établir par géomètre-expert
- d'autoriser dans le cadre de la demande de modification du permis d'aménager la division du lot 5 en en 2 lots individuels dont l'accès pourrait se faire par la rue du Creux Chautard, portant le nombre de lots autorisés sur le lotissement à 12
- de dispenser dans le cadre de la demande de modification du permis d'aménager le promoteur de réaliser 2 logements aidés conformément aux exigences du PLUi
- d'autoriser le démarrage des travaux de viabilisation avant l'obtention de l'arrêté accordant le permis d'aménager modificatif et avant la régularisation authentique de la vente par la Commune à IM TOO des parcelles sus-visées.

Les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge d'IM TOO.

Il est entendu que la régularisation authentique de l'acte sera conditionnée par la cession au profit de la Commune de FRASNE, par la SCCV FRASNE LOISEAU, des parcelles ci-après désignées :

- Parcelle cadastrée section AA numéro 299 (issue de AA 234) de 25ca
- Parcelle cadastrée AA numéro 300 (issue de AA 234) de 5ca
- Parcelle cadastrée AA numéro 301 (issue de AA 237) de 9ca
- Parcelle cadastrée section AA numéro 303 (issue de AA 302 elle-même issue de AA 237) de 12a 64ca

Soit une contenance totale de 13a 03ca.

Le prix de vente est de 51,47 € HT/m² soit un prix de 67 065,41 €, auquel il conviendra d'ajouter la TVA sur la marge suivant calcul à établir par le cabinet comptable de la SCCV FRASNE LOISEAU (ce montant est finalement nul).

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

CELA EXPOSE, le Conseil municipal :

- approuve en son principe la vente au profit de IM TOO sous les conditions sus-visées, sous réserve que celle-ci intervienne en TVA sur prix total (c'est-à-dire que seule la première demande ne peut être accordée).
- Modalités du paiement d'IM'too à la commune : dans un délai de quinze jours pour l'intégralité de la somme due.

Pour rappel, les parcelles ayant été acquises en vue de leur revente, la Commune agira nécessairement en qualité d'assujettie à TVA.

L'acquisition ayant ouvert droit à déduction de TVA, la revente à IM'TOO sera donc assujettie à TVA sur prix total, sans possibilité de renoncer à son droit à déduction.

- approuve en son principe l'acquisition de la SCCV FRASNE LOISEAU sous les conditions sus-visées, sous réserve de la régularisation préalable de la vente au profit de IM TOO.
- autorise le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques de vente et tous documents s'y rapportant.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°9 : Annule et remplace délibération rétrocession du portage MAISON MUSY

Le maire propose d'annuler et remplacer la délibération portant sur la rétrocession partielle du portage MUSY, il est ce jour proposé une rétrocession totale du portage.

La rétrocession s'effectuera au profit de la commune de FRASNE.

Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés, dont la liste non exhaustive est la suivante (certains coûts étant calculés en fonction de la date de signature de rétrocession).

- Prix d'acquisition : 170 000 €
- État de frais : 2 966,19 €
- Autres frais : 113,80 € (24,74 € + 89,06 €), (factures d'abonnement eau et assainissement, les prix à indiquer sont ceux-ci car HT)

Le cas échéant, une taxe sur la valeur ajoutée pourra être appliquée.

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de demander à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la commune de FRASNE,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.

Points soumis pour information

- La confection des colis de Noël se fera le 13 décembre 2025 à 9h en mairie.

La séance est levée à 18h42.

Le secrétaire de séance	Le maire, Philippe Alpy
	